

## COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du  
conseil municipal

Séance du 20 décembre 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	19

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quatorze décembre de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER

*Pouvoirs* :

- A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET
- E. FAUCHOUX donne pouvoir à O. ROMAN
- L. SAUD donne pouvoir à F. RICHARD – TRINQUIER

*Absents* : F. AUTRAN, E. CREMONA, J. DE ALMEIDA, G. HANOUILLE, P. MEGE, S. VEIGALIER, C. VIGO

*Secrétaire de séance* : V. BOCCASSINO

**Objet : enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SOCIETE LES CALCAIRES REGIONAUX, en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Jasse des Cabres » et « l'Etang » sur le territoire de la commune de Manduel – Avis de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SOCIETE LES CALCAIRES REGIONAUX, en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Jasse des Cabres » et « l'Etang » sur le territoire de la commune de Manduel ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette affaire, dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique ;

**Considérant** le risque de pollution de la nappe phréatique de la Vistrenque ;

**Considérant** que le projet tend, in fine, à la suppression de foncier initialement destinée à l'agriculture, et plus particulièrement à la viticulture ;

**Considérant** l'impact que pourrait avoir l'exploitation du site en termes de circulation des engins, notamment sur la RD3 et la RD999, et en termes de dégradation des voiries ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (*1 abstention : G. MANCUSO*),

**Article 1 :** émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARL SOCIETE LES CALCAIRES REGIONAUX.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER



Maire de REOESSAN

<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213002116-20231220-D2023\_106-0